

Point 00 – Règlements communaux relatifs aux taxes indirectes et redevances – exercices 2026-2031

Contrairement aux taxes directes qui portent sur une situation durable et qui peuvent être votées au cours de l'année d'imposition avec effet au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, les taxes indirectes sont des taxes dont le fait générateur n'est pas connu dans le temps. Les taxes indirectes frappent des faits qui surviennent après l'entrée en vigueur du règlement adéquat.

Les redevances sont dues à la suite de l'exécution d'un service rendu par la commune et presté au bénéfice du citoyen. Tout comme les taxes indirectes, elles sont appliquées après l'entrée en vigueur du règlement adéquat et ne peuvent être rétroactives.

Les règlements-taxes et règlements-redevances communaux suivants arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il appartient au Conseil communal de se prononcer sur leur renouvellement pour les exercices 2026 à 2031.

- Redevances sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs,
- Redevance sur le changement de prénom,
- Taxe sur le changement de nom (taxe nouvelle),
- Redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation,
- Redevance sur la délivrance de permis d'environnement,
- Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage,
- Redevance sur les versages sauvages,
- Taxe sur les véhicules abandonnés,
- Redevance sur les véhicules saisis,
- Redevance sur le droit de place aux marchés,
- Taxe sur les spectacles de cirque,
- Taxe sur les prestations d'hygiène publique,
- Taxe sur les écrits et échantillons publicitaires non adressés,
- Taxe zone bleue,
- Taxe riverains,
- Redevance sur les concessions et mises à disposition dans les cimetières,
- Taxe sur les inhumations,
- Redevance sur les exhumations,
- Taxe sur les cercueils en matériaux non-biodégradables (taxe nouvelle),
- Redevance sur la location de la salle Jean Doyen,
- Redevance sur la location de la salle Jean Demols,
- Redevance sur la location d'un emplacement dans la box à vélos,
- Redevances relatives à la Bibliothèque communale Gérard Turpin,
- Redevances relatives au Musée de l'Iguanodon.